

# Le guide général des Jurys de concours

Établissement public auquel plus de 430 collectivités sont affiliées, le cdg69 est notamment compétent pour organiser l'ensemble des concours et examens d'accès aux cadres d'emplois et grades de la fonction publique territoriale, à la seule exception des « A+ » (administrateur, ingénieur en chef, conservateur du patrimoine, conservateur des bibliothèques) qui relèvent du CNFPT.

Le calendrier des concours et des examens et leur répartition font l'objet d'une coordination au niveau national et régional. Le cdg69 a un rôle de coordonnateur pour l'organisation des concours à l'échelle de la région AURA. Le cdg69 organise en propre chaque année une quinzaine d'opérations, auxquelles peuvent s'inscrire jusqu'à 13 000 candidats. Au sein du service concours, trois unités (administrative et financière, opérationnelle, pédagogique) collaborent pour la bonne organisation des opérations. La conduite de chaque opération repose de manière déterminante sur les jurys constitués par le Centre de gestion et sur les intervenants associés.

Les concours et examens peuvent comporter des épreuves écrites, orales et/ou pratiques, selon les modalités propres à chacun.

Le Centre de Gestion attend des membres du jury qu'ils participent à la sélection des candidats avec rigueur, objectivité, équité et dans le strict respect des règles statutaires. Les membres du jury représentent la neutralité de l'administration et doivent garantir l'égalité de traitement entre les candidats.

## Attentes principales :

- ↳ Une connaissance préalable du règlement du concours et des épreuves ;
- ↳ Une implication active lors des corrections ou entretiens ;
- ↳ Une posture bienveillante mais exigeante ;
- ↳ Une participation assidue aux délibérations et au classement des candidats.

## | Quelle est la composition des jurys ?

Les jurys des concours et examens de la fonction publique territoriale comptent au moins six membres et sont composés de trois collèges égaux :

- ↳ le collège des élus locaux ;
- ↳ le collège des fonctionnaires territoriaux ;
- ↳ le collège des personnalités qualifiées

Le ou la président(e) du jury et son suppléant sont désignés parmi les membres du jury. En cas d'absence ou d'empêchement du ou de la président(e), son suppléant préside le jury jusqu'à la délibération finale.

Les jurys doivent être constitués d'au moins 40 % de personnes de chaque sexe.

Ils comportent obligatoirement un représentant de la commission administrative paritaire du cadre d'emplois concerné et, pour les concours de catégories A et B, un représentant du Centre national de la fonction publique territoriale.



Les membres des jurys sont nommés pour une session à partir d'une liste établie par la Présidence du Centre de gestion. Le fait de figurer sur cette liste ne conduit pas obligatoirement à une participation effective aux jurys de concours.

Chaque jury de concours ou examen est définitivement constitué par arrêté de la Présidence du cdg69 avant la date de la première épreuve. Après celle-ci, sa composition ne peut plus être modifiée. La composition du jury est portée à la connaissance des candidats par publication sur le site cdg-aura.fr.

## Qui peut être membre de jurys ?

Le Centre de gestion sollicite régulièrement l'ensemble des collectivités et établissements affiliés et non affiliés de son ressort géographique pour recueillir leurs propositions de candidature d'élus, de fonctionnaires et de personnalités qualifiées susceptibles d'assurer la fonction de membre de jurys.

Peuvent être désignés comme membres de jurys au titre des collèges des personnalités qualifiées et des fonctionnaires, les personnes présentant pour le cadre d'emplois concerné :

- ↳ soit des connaissances et compétences inhérentes aux fonctions devant être exercées par les membres de ce cadre d'emplois ;
- ↳ soit des compétences plus transversales (ressources humaines, management d'équipes notamment).

Les collectivités et établissements publics qui proposent des candidatures au cdg69 doivent s'assurer de la légitimité des postulants à intervenir en qualité de membres de jurys.

Les incompatibilités : avoir un lien de parenté ou une partialité établie avec l'un des candidats au concours ou à l'examen, ou exercer une fonction de formateur pour le concours ou l'examen pour lequel la candidature en qualité de membre du jury est pressentie.

Les jurys sont constitués par le cdg69 dans les deux à trois mois précédent l'organisation des épreuves écrites, selon la programmation définie.

Le service concours contacte les personnes susceptibles de constituer le jury en leur précisant les modalités d'organisation du concours ou de l'examen, le calendrier prévisionnel et les engagements déontologiques.

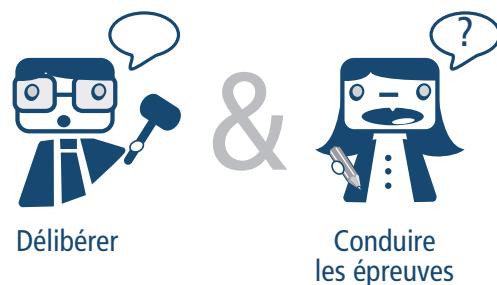
## Quel est le rôle des jurys ?

Toutes les étapes du concours ou de l'examen sont placées sous la responsabilité du jury. Il lui appartient principalement :

- ↳ de délibérer sur le nombre de candidats admissibles et admis, en fonction des résultats obtenus et, pour les concours, des postes ouverts ;
- ↳ de conduire les épreuves orales d'entretien.

Le ou la présidente du jury exerce en outre certaines fonctions spécifiques : participer le cas échéant au choix des sujets des épreuves écrites, prononcer l'ouverture des épreuves, assurer la police des opérations de concours et d'exams, présider les délibérations du jury lors desquelles il/elle dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité et établir un rapport final dressant le bilan sur l'opération.

Lors des épreuves orales, les membres du jury siègent dans la plupart des cas en trinômes comprenant chacun un représentant de chaque collège.



Les travaux que le jury est appelé à conduire sont accompagnés par le cdg69 qui met à disposition de ses membres les éléments nécessaires à l'exercice de leurs missions (notes de cadrage, référentiels, grilles d'évaluation des épreuves...). Les membres du jury sont également parfois appelés, en fonction de leurs compétences, à corriger les épreuves écrites.

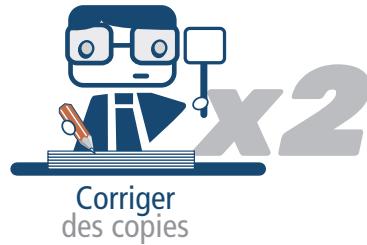
Les correcteurs des épreuves écrites sont placés sous la responsabilité du jury. Il en est de même des examinateurs auxquels il peut être fait appel pour le déroulement des épreuves orales spécialisées (épreuves informatiques, épreuves de langues...) ou pratiques (épreuves instrumentales, épreuves techniques...).

# Comment s'organise la correction des copies d'épreuves ?

Pour les concours et examens de la fonction publique territoriale, chaque copie fait l'objet d'une double correction assurée par des binômes de correcteurs constitués par le Centre de gestion.

Pour permettre le strict respect de ce principe qui impose que chaque correcteur évalue les copies en toute indépendance, les copies sont anonymes, et les correcteurs n'échangent pas leurs appréciations en cours de correction.

La correction s'effectue de manière entièrement dématérialisée, sans nécessité de déplacement, à partir de copies scannées.



Les correcteurs participent à une réunion de cadrage organisée en visioconférence au cours de laquelle les documents de cadrage et les critères de notation sont présentés, discutés et mis à disposition.

Ces éléments permettent à tous les correcteurs de disposer d'une approche commune limitant les appréciations divergentes. À la fin de la correction, les binômes de correcteurs s'accordent pour harmoniser les écarts de notes trop importants (supérieurs ou égaux à deux points en général), avant que ne soient proposées au jury des notes définitives correspondant à la moyenne des notes des deux correcteurs.

## Où et comment se déroulent les réunions de jury ?

Les délibérations du jury comme les épreuves orales se déroulent en présentiel, dans les locaux du Centre de gestion (sauf exception).

Les membres des jurys dans l'impossibilité absolue de se déplacer peuvent, à titre exceptionnel, être autorisés à participer aux réunions de jury par visioconférence, sous réserve de l'accord préalable du cdg69. Cette dérogation ne concerne en aucun cas le ou la président(e) du jury,

dont la présence physique est impérative. La participation en visioconférence doit se faire depuis un lieu garantissant la confidentialité des échanges et au moyen d'une connexion fiable et sécurisée, vérifiée préalablement à la tenue de la réunion, permettant une participation effective aux débats. La caméra doit être activée pendant la réunion.

## Quels sont les engagements des membres de jurys ?

Les membres du jury sont tenus de respecter les principes fondamentaux qui régissent l'accès à la fonction publique, notamment :

- ↳ garantir l'égalité d'accès aux emplois publics et assurer un traitement équitable de l'ensemble des candidats ;
- ↳ fonder leur appréciation exclusivement sur les compétences et aptitudes professionnelles des candidats ;
- ↳ exclure toute forme de favoritisme ou de discrimination, quel qu'en soit le motif.
- ↳ Les membres du jury sont soumis aux obligations suivantes :
- ↳ contribuer à assurer l'égalité de traitement et respecter une stricte impartialité envers l'ensemble des candidats, en déclarant notamment tout lien de connaissance direct avec un candidat ;

↳ respecter le caractère confidentiel de l'ensemble des informations et documents (sujets, grilles d'évaluation, notes attribuées, échanges internes, documents de cadrage, etc.) ;

↳ assurer une présence effective et active aux phases du concours (réunions de jury, épreuves orales...). Les conséquences de l'absence d'un membre de jury peuvent être lourdes : risque de mise en cause du Centre de gestion du fait de sa qualité d'organisateur, préjudice subi pouvant être invoqué par les candidats.

## Quelles sont les **conditions d'intervention** et de **rémunération** ?

Les interventions des membres de jurys ayant le statut d'agents publics relèvent des activités accessoires et sont rémunérées au titre de celles exercées pour la conduite d'activités intellectuelles, avec l'accord préalable obligatoire de la collectivité employeur. Les conditions de participation aux jurys de concours sont à valider en lien avec les services ressources humaines de chaque collectivité, en amont de l'opération. Ces interventions sont le plus souvent imputées au temps personnel de l'agent (ARTT, congé...) sauf si la collectivité employeur procède à une décharge de service.

La rétribution des intervenants est fixée par délibération du conseil d'administration du Centre de gestion. Le niveau de rémunération de la correction et de la conduite des épreuves est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique (A, B ou C) du cadre d'emplois ou grade auquel le concours ou l'examen donne accès. Les conditions de

rémunération sont indiquées par le service concours au moment de la sollicitation.

Sont pris en charge les frais de déplacement entre le lieu de résidence administrative et le lieu d'intervention à la condition que ces deux lieux ne soient pas situés dans la même localité.

Les frais de déplacement entre le lieu de résidence administrative et le lieu d'intervention sont pris en charge par le cdg69.

Des plateaux-repas sont proposés pour les interventions à la journée.

Les frais d'hébergement peuvent être pris en charge pour les intervenants résidant hors du département du Rhône.

## | Et pour quels **bénéfices** ?

La participation aux jurys permet aux intervenants de contribuer activement à la sélection et au déroulement de la carrière des agents au sein de la fonction publique territoriale et de contribuer ainsi à la qualité du service public local. Elle leur donne l'occasion de mesurer le marché potentiel du travail dans un secteur donné et d'adapter les exigences attendues à ce dernier ; elles peuvent constituer une opportunité de repérage pour de futurs recrutements.

Elles permettent également d'échanger entre collègues, de s'extraire de son quotidien tout en s'enrichissant d'expériences et de connaissances qui peuvent contribuer à une évolution des pratiques professionnelles.

## Des opportunités

